

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-et-un mars, s'est réuni dans la salle des mariages de l'Hôtel-de-Ville, sous la présidence de Monsieur Louis FEUVRIER.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33.

## ETAIENT PRESENTS :

M. Louis FEUVRIER, Maire.

M. Eric BESSON, Mme Evelyne GAUTIER-LE BAIL, M. Christophe HARDY, M. Jean-François GARNIER, Mme Maria CARRE, M. Jacky LEMOIGNE, Mme Marie-Léone LE GAC-COCHET, M. Serge BOUDET, Adjoint ;

M. Jean-Claude RAULT, Mme Marie PROTHIAU, M. Patrick MANCEAU, M. Khaled BENMAKHOUF, M. Pascal ROULAND, M. Claude HERVE, M. Jean-Christian BOURCIER, Mme Sophie HEUDE, Mme Cécile COUASNON, Mme Patricia RAULT, Mme Gwénaëlle BOSSE, Mme Elsa LAFAYE, M. Rolland COQUET, Mme Catherine AUSSEURS, Mme Isabelle BIARD, Mme Mathilde OSSATO-BOURGEON, Mme Delphine VIEUXBLEDE, M. Gilles PENNELLE, Mme Virginie D'ORSANNE, Conseillers Municipaux.

ONT ETE  
AFFICHEES  
LES  
DELIBERATIONS  
N° 1 à 27  
en Mairie,  
à FOUGERES,  
le 29 mars 2019  
Le Maire,



Louis FEUVRIER

## ETAIENT EXCUSES :

Mme Patricia FERLAUX, ayant donné pouvoir à M. Louis FEUVRIER.  
Mme Karine DELEURME, ayant donné pouvoir à Mme Maria CARRE.  
Mme Alice LEBRET, ayant donné pouvoir à M. Jean-Claude RAULT.  
Mme Anne-Céline BOUTROS, ayant donné pouvoir à M. Jean-Christian BOURCIER.  
M. Christophe COMMUNIER, ayant donné pouvoir à Mme Isabelle BIARD.

## ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

M. BOUCHER, Directeur Général.  
Mme CHARRIER, Directrice Générale Adjointe.  
M. MARCAULT, Directeur des Finances et du Budget.  
M. AUVRAY, Directeur des Services Techniques et de l'Environnement.  
Mme GELY.  
Mme HURAUULT.

\_\_\_\_\_

Mme Esa LAFAYE a été nommée secrétaire de séance.

\_\_\_\_\_

Envoyé en préfecture le 05/04/2019

Reçu en préfecture le 05/04/2019

Affiché le

ID : 035-213501158-20190405-D25DG\_MARS19-DE

# CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2019

(ordre du jour du 21 mars 2019)

## TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) – TARIFS APPLICABLES EN 2020

Monsieur BESSON présente au conseil municipal le rapport suivant :

### PREAMBULE

Par délibération en date du 28 juin 2011, la Ville de FOUGERES a mis en œuvre l'application de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) sur son territoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Cette nouvelle taxe, issue de la Loi de Modernisation de l'Economie n° 2008-776 du 4 août 2008 et la circulaire du 28 septembre 2008, frappe les supports fixes extérieurs, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (comprenant les voies privées). Ces supports sont de 3 catégories :

- **les enseignes**, c'est-à-dire toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou installée sur un terrain, dépendances comprises, et relative à une activité qui s'y exerce (article L.581-3 du Code de l'Environnement)
- **les pré-enseignes**, c'est-à-dire toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (article L.581-3 du Code de l'Environnement)
- **les dispositifs publicitaires**, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité, c'est-à-dire à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention (article L.581-3 du Code de l'Environnement)

Selon les règles de libre administration des collectivités territoriales concernant les décisions financières et fiscales, comme chaque année, il appartient à la commune de fixer par délibération, les tarifs applicables à la TLPE établis conformément aux articles L.2333-9, L.2333-10 et L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et dans la limite des tarifs plafonds, avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année pour application l'année suivante.

Depuis 2015, les tarifs maximaux de la TLPE sont révisés chaque année, en fonction du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.

### TARIFICATION TLPE 2020

Compte-tenu des modulations tarifaires par type et tranche de supports publicitaires adoptés lors de la mise en œuvre de la TLPE, il est proposé de fixer pour l'année 2020, les tarifs tels que ci-dessous :

#### 1 - Les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes

- 16 €/m<sup>2</sup>/an pour les supports non numériques dont la surface est inférieure à 50 m<sup>2</sup>,
- 32 €/m<sup>2</sup>/an pour les supports non numériques dont la surface est supérieure à 50 m<sup>2</sup>,
- 48 €/m<sup>2</sup>/an pour les supports numériques dont la surface est inférieure à 50 m<sup>2</sup>,
- 96 €/m<sup>2</sup>/an pour les supports numériques dont la surface est supérieure à 50 m<sup>2</sup>,

#### 2 - Les enseignes (non numériques):

- enseignes entre 7 m<sup>2</sup> et 12 m<sup>2</sup> : exonération totale 0 €
- enseignes entre 12 m<sup>2</sup> et 20 m<sup>2</sup> : réduction de 50 % de 31.40 € 16 €/m<sup>2</sup>/an

- enseignes entre 20 m<sup>2</sup> et 50 m<sup>2</sup> : tarif légal
- enseignes supérieures à 50 m<sup>2</sup> : tarif légal

Envoyé en préfecture le 05/04/2019

Reçu en préfecture le 05/04/2019

Affiché le

ID : 035-213501158-20190405-D25DG\_MARS19-DE

## MODALITES DE CALCUL DE SURFACE, DECLARATION ET RECOUVREMENT

### Superficie taxable :

La superficie retenue pour la taxe est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image, hors encadrement du support.

Les supports sont taxés par face : un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double face sont taxés 2 fois.

Si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.

### Déclaration :

Les supports existants font l'objet d'une déclaration annuelle par le redevable avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition.

Les supports créés ou supprimés en cours d'année font l'objet d'une déclaration supplémentaire qui doit être effectuée dans les deux mois suivant la création ou la suppression.

### Recouvrement :

La taxe est due sur les supports existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'imposition.

Il est prévu une taxation prorata temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition : la taxe est due à compter du mois qui suit la création et cesse à la fin du mois de sa suppression.

La taxe est mise en recouvrement à partir du 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

Après avis favorable de la Commission des Finances, du Développement Economique, du Commerce et de l'Emploi, il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter :

- Les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure en 2020 tels que ci-dessus énoncés, en fonction des types de supports et des surfaces,
- Les modalités de gestion et de recouvrement.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Pour expédition conforme,  
En Mairie,  
A Fougères, le  
Le Maire,

05 AVR. 2019



Louis FEUVRIER